



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2021299-0002**

***de prescriptions spéciales modifiant des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 applicable à la SCI de Léa (usine à pains) située à Perpignan***

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux installations classées au régime de déclaration de la rubrique 2220 et notamment l'article 2.1 de l'annexe I ;

**Vu** la déclaration initiale d'une d'installation classée relevant du régime de la déclaration , preuve de dépôt A-1-C3EMYLY40 du 3 juin 2021 ;

**Vu** le dossier de demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif à la rubrique 2220 joint à la déclaration ;

**Vu** les compléments et modifications apportées au dossier de demande d'aménagement des prescriptions en date du 214 juin 2021 ;

**Vu** le rapport d'instruction de l'inspecteur de l'environnement en date du 20/09/2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant demande à déroger à l'article 2.1 de l'AMPG du 17 juin 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant justifie sa demande de dérogation par des motifs techniques et architecturaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant justifie que les flux thermiques (résultant d'une simulation d'incendie « Flumilog ») sont maîtrisés et ne sortent pas du site, limitant les risques pour les tiers et les bâtiments voisins ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des ICPE juge recevable la demande de dérogation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales les modifications apportées à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005 applicable à l'installation ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS

Les installations déclarées de la société SCI de Léa, dont le siège social est situé rue Anthelme Brillat Savarin – Lieu dit Zone Agrosud – 66000 PERPIGNAN sont visées à la nomenclature « ICPE » sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime A, E, D,
2220-2b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. <i>La quantité de produits entrants étant :</i> <i>2- autres installations</i> <i>b) supérieure à 2t/j, mais inférieure ou égale à 10t/j</i>	4 tonnes	DC

## ARTICLE 2 – ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2220.

## ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## ARTICLE 4 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES

En application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, il est accordé à la SCI de Léa, pour la construction d'une usine à pains, une adaptation à l'article 2.1 - Règles d'implantation de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005.

## ARTICLE 5 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les règles d'implantation prescrites par l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, ne s'appliquent pas.

## ARTICLE 6 - MESURE CONSTRUCTIVE

Les caractéristiques des murs périphériques du bâtiment seront de type :

- mur type REI 120 toute largeur et toute hauteur (hors coté ouest de la « cellule 2 »),
- mur type REI 60 toute hauteur coté ouest « cellule 2 ».

## ARTICLE 7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L INCENDIE

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales précité sont complétées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces

appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Le réseau doit permettre de fournir un débit minimal de 90 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau complémentaire permettant d'atteindre la capacité de 180 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve incendie ;

- l'installation sera dotée d'une centrale de détection incendie pour l'ensemble du bâtiment (hors chambre froide) avec report de l'alarme à une société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet la justification de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve de stockage.

### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoours accessible sur le site <http://www.telerecoours.fr>.

### **ARTICLE 10 - EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dont un exemplaire sera notifié à la SCI de Léa.

Fait à Perpignan, le 26 OCT. 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Kevin MAZOYER

